

Loi du Pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige"

(NOR : DAE1200218LP)

Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 10/05/2013 à la page 978 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 07/01/2021

Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Sont interdits :

1° La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.

Les marchandises importées à destination des adhérents de ces réseaux sont considérées comme des marchandises commerciales.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-2 du 7 janvier 2021*

Le fait de procéder à une vente ou une prestation "à la boule de neige" ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Art. LP. 2-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-2 du 7 janvier 2021*

Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP. 2 de la présente loi du pays encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP. 2 de la présente loi du pays encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 3

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 4

La loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits “à la boule de neige” est abrogée.
Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 132-2012 CESC du 27 août 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 68 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
 - Rapport n° 25-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand ROOMATAAROA et Mme Eléonor PARKER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-13 LP/APF du 22 mars 2013 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 10 NS du 30 mars 2013.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2013-18 du 10 mai 2013](#), JOPF n° 17 NS du 10/05/2013 à la page 978
- [Loi du Pays n° 2021-2 du 7 janvier 2021](#), JOPF n° 1 NS du 07/01/2021 à la page 3